



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Courtémont (51)**

n°MRAe 2019DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 mars 2019 et déposée par la commune de Courtémont (51), relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Courtémont ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de Courtémont ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement démographique de la commune, d'une population de 70 habitants en 2018 (selon le dossier), pour atteindre 85 habitants dans 10 ans et ainsi pérenniser le village ;
- des dents creuses sont répertoriées au sein de son enveloppe urbaine, à savoir 0,36 hectares (ha) de jardins ou pâtures et 0,80 ha de dents creuses impactées par des périmètres de réciprocité définis par le Règlement sanitaire départemental (RSD) ; quelques logements vacants et de logements à réhabiliter sont susceptibles d'être mobilisés à plus longue échéance ;
- le projet inclus dans sa zone constructible (C) une extension de 0,06 ha dotée d'un droit à bâtir (certificat d'urbanisme opérationnel) ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une stagnation du nombre d'habitants dans la commune (64 habitants en 2015 selon l'INSEE, soit le même nombre d'habitants qu'en 1999) ;
- les contours de la zone constructible (C) ont été délimités au plus près de l'urbanisation existante ;
- la MRAE rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ; celles-ci sont bien mentionnées par le dossier ;

Risques et assainissement

Considérant que :

- la zone constructible de la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe phréatique et au « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la zone constructible est également concernée par des périmètres de réciprocité définis par le RSD autour des exploitations agricoles communales ;
- la zone non constructible (NC) est concernée par 6 cavités, par des effondrements et par les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;
- la commune est en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la communauté de communes Argonne Champenoise ;

Observant que :

- les aléas de remontées de nappe (sensibilité moyenne à nappe sub-affleurante) et de « retrait-gonflement » des argiles (sensibilité faible à moyenne) sont cartographiés dans le rapport de présentation et devront être pris en compte pour les constructions projetées ;
- dans les périmètres de réciprocité identifiés ne peuvent être implantés des constructions que par dérogation (article L111-3 du code rural) ;
- les périmètres de prescription du captage d'eau communal, situés en zone inconstructibles, doivent être respectés ;

Recommandant de produire un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la Bionne à Courtémont et Dommartin-sous-Hans » et une ZNIEFF de type 2 « Bois, marais et prairies de l'est de Cernay-en-Dormois, Ville-sur-Tourbe et Berzieux » ;
- le Schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) de Champagne-Ardennes recense des réservoirs de biodiversité des milieux humides ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides et boisés, tous situés le long de la rivière de la Bionne ;
- des zones à dominantes humides diagnostiquées ou modélisés sont situées le long de part et d'autre des différents cours d'eau communaux ;

Observant que :

- le dossier prend en compte et place en zone non constructible les secteurs environnementaux sensibles (ZNIEFFs, réservoir de biodiversité et corridor écologique) ; toutefois, 2 constructions existantes sont situées au sein de ces secteurs ; le projet a alors délimité la zone constructible au plus juste des parcelles concernées ;
- une étude de pré-diagnostic concernant les dents creuses et la parcelle ouverte en extension a été réalisée qui conclue à l'absence potentielle de zones humides sur les secteurs concernés ;

Recommandant de confirmer cette absence de zones humides par la réalisation d'une étude de diagnostic avant urbanisation ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Courtémont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la carte communale de la commune de Courtémont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Courtémont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.